

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.015 du 20 décembre 2002

A.78.092/VIII-3212

En cause : **1. la société anonyme DHL AVIATION,**

2. la société anonyme EAT,

ayant élu domicile chez
Mes Dirk LINDEMANS et
Philippe MALHERBE, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Communications.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 1998 par la société anonyme DHL AVIATION et la société anonyme EAT qui demandent l'annulation de "l'arrêté royal du 20 janvier 1998 fixant les redevances dues pour l'utilisation de l'aéroport de Bruxelles National, et notamment les articles 2 et 4";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 8 novembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par les avocats des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEIDGENS, loco Me MALHERBE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me DEPRE, loco GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre précitée du 8 novembre 2002, les avocats des parties requérantes font savoir au Conseil d'Etat que leurs clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que leur désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL

J.-Cl. GEUS.